

AIDE MUNICIPALE AU TRAITEMENT DE LUTTE CONTRE LES TERMITES

REGLEMENT

ARTICLE 1.- Les actions tendant à lutter contre les termites effectuées sur des bâtiments anciens (constructions neuves et terrains nus exclus) peuvent faire l'objet d'une aide de la Ville de Cognac

ARTICLE 2.- L'aide municipale s'adresse aux personnes physiques (propriétaires ou locataires) faisant procéder à des travaux d'élimination des colonies de termites selon le procédé « éradication des colonies » et faisant intervenir une entreprise certifiée par le Centre Technique du Bois ou reconnue par un organisme similaire.

Les immeubles en copropriété seront considérés comme appartenant à un seul et même propriétaire et ne pourront donner lieu qu'à une seule aide par traitement.

ARTICLE 3.- Les dossiers à déposer au Service Urbanisme et Environnement seront constitués :

- d'une demande précisant la nature des travaux, les coordonnées du demandeur, l'adresse de l'immeuble concerné et l'autorisation du propriétaire si celui-ci n'est pas le demandeur,
- d'un devis descriptif et estimatif de sociétés certifiées par le Centre Technique du Bois (CTBA) ou reconnues par un organisme similaire, complété par une fiche technique décrivant la matière du produit et son application.
- d'un relevé d'identité bancaire,
- et éventuellement d'un certificat de non imposition de l'année précédente.

ARTICLE 4.- Les demandes seront examinées avant le commencement des travaux par la Commission Environnement qui émettra un avis.

ARTICLE 5.- Les travaux devront être débutés dans le délai de six mois à compter de la modification de l'aide.

ARTICLE 6.- Le règlement ne pourra intervenir que sur présentation d'une facture justifiant de l'accomplissement des travaux conformément à la demande et après avis du service Urbanisme et Environnement, chargé de l'instruction du dossier.

ARTICLE 7.- L'aide municipale ne pourra excéder 30 % du montant des travaux plafonnée à :

- 1.000 euros si le demandeur peut justifier d'une non imposition.
- 500 euros dans les autres cas.

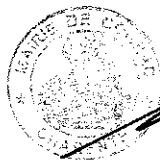
Elle est cumulable avec d'autres aides.

ARTICLE 8.- La Commission se réserve le droit de différer le paiement ou d'annuler l'aide si les travaux réalisés ne sont pas conformes au devis.

Les aides sont accordées dans la limite des crédits disponibles à la date du dépôt de la demande.

Approuvé par le Conseil Municipal, le 30 juillet 2003

Le Maire,




Jérôme MOUHOT

Pour expédition conforme
Le Directeur Général des Services,


Christian LAVALETTE